

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**ARRETE DU MAIRE N° 2023_240**

LB/EM 2023
Arrêté temporaire

Marché hebdomadaire
Place de la République, contre-allée côté numéros pairs

Chaque vendredi, à compter du 6 octobre

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement à Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
VU le souhait de la municipalité de tester un nouveau lieu pour la tenue du marché hebdomadaire du vendredi à Saint-Nicolas-de-Port,
Vu les arrêtés n°2023_109, 162 et 232 indiquant ces dispositions
Considérant que cette expérimentation est probante,
Considérant la configuration des lieux, la largeur des voies, le trafic routier et les sens de circulation,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et horaires du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire de Saint-Nicolas-de-Port se tiendra :

Place de la République, contre-allée côté numéros pairs, côté mairie

Chaque vendredi de 6h30 à 13h

ARTICLE 2 : Place de la République et ses contre-allées

- ❖ Afin de permettre l'installation/désinstallation et la tenue de ce marché, la contre-allée côté numéros pairs de la Place de la République, côté mairie,
- sera interdite au stationnement de 6h à 14h ;
- sera interdite à la circulation de 6h à 14h au plus tard,

Chaque vendredi

- ❖ Les places de stationnement seront limitées à 30mn, chaque vendredi entre 8h et 13h, sur les deux zones de la place de la République ci-après :
- contre allée côté numéros impairs, de l'entrée de la Place jusqu'au Monument au Morts, soit du n°23 au n°19
- du n°11 au n°15, sur 5 places de stationnement

ARTICLE 3 : Rue de la Commune

Pour la sécurité du public et des commerçants, la rue de la Commune sera interdite à la circulation :

Chaque vendredi de 6h à 14h au plus tard

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nicolas de Port, le 28/09/23



Cyril CHERRIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL ; ND)
Centre de Secours de SNDP.	Direction Générale des Services et Secrétariat du Maire (ALD ; AW)
Gendarmerie Nationale	Services Techniques (AR ; SHA ; HC)
Correspondants de Presse	Urbanisme et Interservices (JP ; VS ; CB ; EM)
KEOLIS Pays Nancéiens	Accueil Mairie (VD)
TRANSDEV	Responsable Logistique et Manifestations (LM)
TED	Pôle Vitalité du Territoire
Transports LAUNOY	
VIVALOR (Balayeuse)	
DITAM Nancy	
COVED (Ordures ménagères)	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.